

✓

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 OCTOBRE 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 55

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Recours introduit le 28 septembre 1959 par l'entreprise sidérurgique italienne Meroni et Cie, société en commandite simple, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 46-59)* 1109/59
- Recours introduit le 9 octobre 1959 par l'entreprise sidérurgique italienne Meroni et Cie, société par actions, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (affaire n° 47-59)* 1110/59

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Informations

- Financement par le Fonds d'un projet d'investissement social dans la république du Niger* 1113/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

- Avis aux porteurs des titres Haute Autorité 5½% Secured Bonds (Seventh series), due April 1, 1975 et 5% Secured Bonds (Eleventh series), due July 1, 1978* 1115/59
- Recettes et dépenses de la Haute Autorité* 1116/59
- Bilan au 30 juin 1959* 1118-1119/59

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 28 septembre 1959 par l'entreprise sidérurgique italienne Meroni et Cie, société en commandite simple, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Affaire n° 46-59)

La Cour de Justice a été saisie le 28 septembre 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par l'entreprise Meroni et Cie, société en commandite simple, dont le siège social est à Erba (Como), avec domicile élu à Luxembourg, en l'étude de M^e Georges Margue, avocat, 6, rue Alphonse-Munchen, représentée par son fondé de pouvoirs M. Agostino Artioli, assistée par M^e Arturo Cottrau, avocat du barreau de Turin et près la Cour suprême de cassation à Rome.

La requérante demande à la Cour de déclarer la Haute Autorité responsable, en vertu de l'article 40 du traité, d'une faute de service commise par la surveillance insuffisante qu'elle a exercée sur l'activité des organismes chargés de la péréquation des ferrailles importées, et de la condamner en conséquence à la réparation des dommages avec intérêts moratoires, et de la condamner aux dépens.

La requérante conclut plus particulièrement à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. Déclarer recevable le recours.
2. Déclarer la Haute Autorité responsable de n'avoir pu éviter qu'au cours des années 1954 à 1957 des quantités considérables de ferrailles, à l'égard desquelles avaient été produits, à titre justificatif, des certificats de démolition navale établis frauduleusement par la section «Sidérurgie» du ministère néerlandais des affaires économiques, ne fussent vendues par l'entremise de l'O.C.C.F.; la déclarer également responsable de toute autre fraude qui sera découverte en cours de procédure (fraudes qui semblent avoir été commises par la Hansa-Rohstoff de Düsseldorf, et autres).

3. Ordonner à la Haute Autorité, conformément aux dispositions de l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour, de produire tous les procès-verbaux et tous les documents en même temps que toutes les informations de quelque intérêt pour la présente affaire.
4. Pour autant que de besoin, demander à un consultant technique à élire d'office d'établir: a) le montant exact des tonnages de ferraille vendus frauduleusement à des entreprises sidérurgiques de la Communauté soumises à la péréquation obligatoire, moyennant de faux certificats ou tout autre procédé frauduleux désigné à faire profiter abusivement de la prime de péréquation sur les ferrailles importées; b) la proportion dans laquelle le taux de péréquation a été majoré à la suite des fraudes mentionnées; c) le montant exact dont la requérante sera à créditer sur les comptes provisoires de péréquation des exercices 1954 - 1955 - 1956 - 1957.
5. Condamner la Haute Autorité à la réparation des dommages fixés selon la procédure prévue ci-dessus, la condamner aux dépens.»

**Recours introduit le 9 octobre 1959 par l'entreprise sidérurgique italienne
Meroni et Cie, société par actions, contre la Haute Autorité de la
Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

(Affaire n° 47-59)

La Cour de Justice a été saisie le 9 octobre 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par l'entreprise Meroni et Cie, société par actions, dont le siège social est à Settimo Torinese, avec domicile élu à Luxembourg, en l'étude de M^e Georges Margue, avocat, 6, rue Alphonse-Munchen, représentée par son administrateur unique, M. Aldo Meroni, assistée par M^e Arturo Cottrau, avocat du barreau de Turin et près la Cour suprême de cassation à Rome.

La requérante demande à la Cour de déclarer la Haute Autorité responsable, en vertu de l'article 40 du traité, d'une faute de service commise par la surveillance insuffisante qu'elle a exercée sur l'activité des organismes chargés de la péréquation des ferrailles importées, et de la condamner en conséquence à la réparation des dommages avec intérêts moratoires, et en la condamnant aux dépens.

La requérante conclut plus particulièrement à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. Déclarer recevable le présent recours.
2. Déclarer la Haute Autorité responsable de n'avoir pu éviter qu'au cours des années 1954 à 1957 des quantités considérables de ferrailles, à l'égard desquelles avaient été produits, à titre justificatif, des certificats de démolition navale établis frauduleusement par la section «Sidérurgie» du ministère néerlandais des affaires économiques, ne fussent vendues par l'entremise du bureau régional néerlandais de la Caisse de péréquation; la déclarer également responsable de toute autre fraude qui serait découverte ultérieurement (Hansa-Rohstoff de Düsseldorf, et autres).

3. Ordonner à la Haute Autorité, conformément aux dispositions de l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour, de produire tous les procès-verbaux et tous les documents en possession de la Haute Autorité, des organismes de Bruxelles ou des bureaux régionaux, touchant soit la découverte des irrégularités commises par le fonctionnaire néerlandais, soit les mesures qui, dans l'opinion des organes mentionnés, auraient dû être prises en conséquence des irrégularités commises, à l'inclusion d'une copie de l'arrêt prononcé par le juge pénal néerlandais contre les auteurs de la fraude, et d'une copie des mesures judiciaires déjà prises contre les bénéficiaires de cette fraude dans le but d'obtenir la réparation des dommages.
 4. Pour autant que de besoin, demander à un consultant technique à élire d'office d'établir: a) le montant exact des tonnages de ferraille vendus frauduleusement à des entreprises sidérurgiques de la Communauté; b) la proportion dans laquelle le taux de péréquation a été majoré à la suite des fraudes mentionnées; c) le montant exact dont la requérante sera à créditer sur les comptes provisoires de péréquation des exercices 1954-1955-1956-1957.
 5. Condamner la Haute Autorité à la réparation des dommages fixés selon la procédure prévue ci-dessus, la condamner aux dépens.»
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Financement par le Fonds d'un projet d'investissement social dans la république du Niger

Au cours de la réunion du 14 octobre 1959, la Commission de la Communauté Économique Européenne a décidé d'approuver, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, le financement par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer d'un projet de caractère social soumis par la république du Niger.

Il s'agit d'un programme de constructions scolaires, 116 écoles primaires et 6 cours complémentaires, pour un montant en engagement provisoire de 2.781.000 unités de compte.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Avis aux porteurs des titres Haute Autorité 5½ % Secured Bonds (Seventh series), due April 1, 1975 et 5 % Secured Bonds (Eleventh series), due July 1, 1978

La Haute Autorité fait connaître aux porteurs des titres susmentionnés qu'une mise à jour, à la date du 30 juin 1959, des renseignements contenus aux pages 22 et 23 de son prospectus en date du 9 avril 1957 et aux pages 24 et 25 de son prospectus en date du 24 juin 1958, sous le titre «Loans granted to enterprises from High Authority's borrowings», a été publiée à leur intention le 1^{er} octobre 1959.

Les porteurs des titres en question peuvent obtenir cette mise à jour, soit à la Chase Manhattan Bank, Corporate Securities Division, 43, Exchange Place, New York, N. Y., soit à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Luxembourg.

Recettes et dépenses de la Haute Autorité

(voir page 1116/59)

Bilan au 30 juin 1959

(voir pages 1118-1119/59)

Recettes et dépenses de la Haute Autorité durant l'exercice 1958-1959

(y compris les recettes et dépenses relatives aux opérations d'emprunts et de prêts)

Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E. Une unité de compte A.M.E. représente les contrevaieurs des différentes monnaies converties sur la base des taux suivants: Une unité de compte A.M.E. = U.S.A. \$ 1,—; DM 4,20; frb. 50,—; frf. 420,— jusqu'au 28 décembre 1958 et frf. 493,706 à partir du 29 décembre 1958; lit. 625,—; flr. 50,—; fl. 3,80; fr.s. 4,29.

RECETTES	Période allant du 1-7-1958 au 31-12-1958	Période allant du 1-1-1959 au 30-6-1959	Total pour l'exercice 1958-1959
RECETTES DU SERVICE DES EMPRUNTS ET DES PRÊTS			
<i>Intérêts:</i>			
— sur prêts sur fonds d'emprunts	4.973.215,61	5.026.883,80	10.000.099,41
— sur fonds d'emprunts non versés	128.666,49	9.834,40	138.500,89
— sur prêts provenant de fonds non empruntés	93.788,78	114.056,94	207.845,72
<i>Recettes diverses</i>	993,—	621,—	1.614,—
<i>Total du service des emprunts et des prêts</i>	5.196.663,88	5.151.396,14	10.348.060,02
PRÉLÈVEMENT			
— Entreprises allemandes	6.399.515,41	5.583.283,13	11.982.798,54
— Entreprises belges	1.244.279,88	978.932,30	2.223.212,18
— Entreprises françaises	3.186.049,82	3.052.932,56	6.238.982,38
— Entreprises italiennes	1.096.716,36	1.108.754,16	2.205.470,52
— Entreprises luxembourgeoises	415.294,48	440.461,74	855.756,22
— Entreprises néerlandaises	528.615,01	504.033,41	1.032.648,42
— Entreprises sarroises	747.103,43	771.366,79	1.518.470,22
<i>Total du prélèvement</i>	13.617.574,39	12.439.764,09	26.057.338,48
AUTRES RECETTES			
— Intérêts sur dépôts et portefeuille	3.044.494,57	2.958.187,80	6.002.682,37
— Amendes et majorations pour retard	11.392,18	27.203,20	38.595,38
— Recettes du fonds des pensions	567.287,24	719.703,20	1.286.990,44
— Divers	47.403,18	181.736,37	229.139,55
<i>Total des autres recettes</i>	3.670.577,17	3.886.830,57	7.557.407,74
Total des recettes	22.484.815,44	21.477.990,80	43.962.806,24

DÉPENSES	Période allant du 1-7-1958 au 31-12-1958	Période allant du 1-1-1959 au 30-6-1959	Total pour l'exercice 1958-1959
DÉPENSES DU SERVICE DES EMPRUNTS ET DES PRÊTS			
— Intérêts sur les obligations et effets garantis	4.656.231,65	4.600.818,15	9.257.049,80
— Commissions au dépositaire et aux agents bancaires	218.712,74	189.594,17	408.306,91
— Dépenses diverses	250,—	111,30	361,30
<i>Total des dépenses du service des emprunts et des prêts</i>	4.875.194,39	4.790.523,62	9.665.718,01
AUTRES DÉPENSES			
— Dépenses administratives	5.534.117,73	6.116.727,11	11.650.844,84
— Frais financiers	2.360.532,08	141.081,95	2.501.614,03
— Dépenses pour recherche	1.108.094,94	2.382.002,82	3.490.097,76
— Dépenses pour réadaptation	88.791,85	2.250.609,98	2.339.401,83
— Dépenses de pensions	62.048,52	48.906,68	110.955,20
<i>Total des autres dépenses</i>	9.153.585,12	10.939.328,54	20.092.913,66
Total des dépenses	14.028.779,51	15.729.852,16	29.758.631,67
Excédent des recettes sur les dépenses	8.456.035,93	5.748.138,64	14.204.174,57
<i>Réévaluation des avoirs</i>	<i>— 5.566.519,50</i>	<i>—</i>	<i>— 5.566.519,50</i>
Excédent net des recettes sur les dépenses	2.889.516,43	5.748.138,64	8.637.655,07
AFFECTATIONS			
— au fonds de garantie	—	—	—
— à la réserve spéciale	2.956.112,70	2.974.631,71	5.930.744,41
— en provision pour les dépenses de réadaptation	— 88.791,85	— 2.250.609,98	— 2.339.401,83
— en provision pour les dépenses de recherche	4.291.905,06	3.017.997,18	7.309.902,24
— en provision pour les dépenses du service d'emprunts	227.680,41	246.815,58	474.495,99
— au fonds des pensions	505.238,72	670.796,52	1.176.035,24
<i>Total des affectations</i>	7.892.145,04	4.659.631,01	12.551.776,05
SOLDE NON AFFECTÉ	— 5.002.628,61	1.088.507,63	— 3.914.120,98

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des recettes et des dépenses de la Haute Autorité pour l'exercice 1958-1959 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 28 septembre 1959.

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

Pour la Haute Autorité
de la Communauté Européenne
du Charbon et de l'Acier

P. FINET
Président

H. SKRIBANOWITZ
Directeur
de la division des finances

Bilan au

Tous les montants sont exprimés en unités
représentant les contrevaleurs des différentes
suites: Une unité de compte A.M.E. =
lit. 625,—; frl. 50,—;

ACTIF

I - PRÊTS SUR FOND D'EMPRUNTS		
1. <i>Prêts pour le financement d'investissements industriels</i>		
en dollars U.S.A.	177.946.390,—	
en francs suisses	11.655.011,66	189.601.401,66
2. <i>Prêts pour le financement de la construction de maisons ouvrières</i>		
en dollars U.S.A.	1.000.000,—	
en Deutsche Mark	11.131.976,19	
en francs belges	4.175.600,—	
en francs luxembourgeois	2.094.900,—	
en francs français	686.947,29	19.089.423,48
3. <i>Fonds non versés</i>		
en dollars U.S.A.	53.610,—	208.690.825,14
		53.610,—
		208.744.435,14
II - PRÊTS SUR FOND DE LA RÉSERVE SPÉCIALE		
1. <i>Montant engagé</i> 25.062.323,20		
2. <i>Prêts accordés</i>		
a) Pour le financement de la construction de maisons ouvrières		
	13.815.202,60	
b) Pour le programme expérimental de maisons ouvrières		
	2.512.098,60	
c) Divers		
	555.633,74	
	16.882.934,94	
3. <i>Fonds non versés</i>		
	8.179.388,26	25.062.323,20
III - CAISSE ET BANQUES		
1. <i>Caisse, comptes à vue et à terme</i>		
	131.642.414,25	
2. <i>Divers</i>		
	21.418.896,69	153.061.310,94
IV - PORTEFEUILLE		
1. <i>Titres en portefeuille</i>		
	2.168.037,53	
2. <i>Intérêts courus et coupons à encaisser</i>		
	78.796,56	2.246.834,09
V - AVANCES AUX AUTRES COMMUNAUTÉS ET AUX INSTITUTIONS COMMUNES		
		887.547,96
VI - ACTIFS CONDITIONNELS		
		1.391.351,55
VII - INTÉRÊTS DES PRÊTS COURUS, MAIS NON ÉCHUS		
		1.843.095,94
VIII - DÉBITEURS DIVERS		
		1.708.323,43
IX - DROITS DE RECOURS SUR CAUTIONS ET GARANTIES		
	432.000,—	
		394.945.222,25

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 30 juin 1959 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 28 septembre 1959.

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

30 juin 1959

de compte A.M.E. L'unité de compte A.M.E.
monnaies converties sur la base des taux
U.S.A. \$ 1,—; DM 4,20; frb. 50,—; frf. 493,706;
fl. 3,60; fr.s. 4,29.

PASSIF

I - OBLIGATIONS ET EFFETS GARANTIS		
en dollars U.S.A.	179.000.000,—	
en Deutsche Mark	11.131.976,19	
en francs belges	4.175.600,—	
en francs français	686.947,29	
en francs luxembourgeois	2.094.900,—	
en francs suisses	11.655.011,66	208.744.435,14
II - RÉSERVES		
1. Fonds de garantie	100.000.000,—	
2. Réserve spéciale	25.712.891,71	125.712.891,71
III - PROVISIONS		
1. Pour dépenses de réadaptation	26.719.580,87	
2. Pour dépenses de recherches techniques	18.507.579,26	
3. Pour dépenses administratives et provision non affectée	4.483.876,76	
4. Pour service des emprunts	733.498,13	50.444.535,02
IV - FONDS DES PENSIONS		5.544.196,07
V - ENGAGEMENTS CONDITIONNELS		1.391.351,55
VI - INTÉRÊTS ET COMMISSIONS SUR EMPRUNTS COURUS, MAIS NON ÉCHUS		1.721.271,02
VII - CRÉDITEURS DIVERS		1.386.541,74
VIII - ENGAGEMENTS PAR CAUTIONS ET GARANTIES 432.000,—		
		394.945.222,25

Pour la Haute Autorité
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
P. FINET H. SKRIBANOWITZ
Président Directeur de la division des finances

Note: Les obligations et sûretés remises en contrepartie des prêts accordés (voir Actif I) sont remises en nantissement à la Banque des règlements internationaux à Bâle, au bénéfice des détenteurs des billets à ordre garantis, émis par la Haute Autorité (voir Passif I).

VIENT DE PARAÎTRE:

**LA REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS SUR LE PLAN DE
L'ENTREPRISE DANS LE DROIT DES PAYS MEMBRES
DE LA C.E.C.A.**

Ce volume s'insère dans la série d'études consacrées aux principaux aspects du droit du travail dans les pays de la Communauté que la Haute Autorité a confiées à un groupe de travail composé d'éminents juristes.

Il s'agit du troisième volume de la série, faisant suite aux études consacrées aux „*Sources du droit du travail*” et à „*La stabilité de l'emploi*”. Le succès rencontré par ces études a démontré l'intérêt de cet effort pour saisir les lignes directrices du droit du travail dans nos six pays.

Le mouvement visant à créer des organismes de protection des travailleurs sur le plan de l'entreprise, d'une part, et l'aspiration à instituer un contrôle des travailleurs sur la gestion économique et financière de l'entreprise d'autre part, démontrent l'importance de ce document qui décrit, dans ses aspects fondamentaux, la situation actuelle en la matière dans les six pays de la Communauté et met en relief les différences existantes et les tendances communes.

Suivant la méthode adoptée pour les précédents ouvrages, six rapports nationaux analysent les sources, la composition et les tâches des représentations des travailleurs dans les différents pays et un rapport de synthèse souligne les concordances et les disparités constatées.

Les rapports nationaux ont été rédigés par:

MM. G. BOLDT, juge auprès du tribunal fédéral du travail, Kassel;

P. HORION, Professeur à l'Université de Liège;

P. DURAND, Professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris;

A. KAYSER, Président de l'Office des Assurances sociales de Luxembourg;

L. MENGONI, Professeur à l'Université catholique de Milan;

† A. N. MOLENAAR, Professeur à l'Université d'État de Leyde.

Le rapport de synthèse a été rédigé par M. le Professeur BOLDT.

Le volume qui comporte environ 350 pages est en vente aux bureaux de vente du Journal officiel des Communautés européennes au prix de 1rb. 100,— (fr. 970).